



DÉCISION DE LA DIRECTRICE

N° 938/2025

Portant autorisation de prélèvement de graines et d'individus d'espèces végétales non protégées dans le cœur du Parc national de Port-Cros

Pétitionnaire : PNPC – Service « Connaissance pour la gestion de la biodiversité »

Nature de la demande : Autorisation de prélèvement de graines et d'individus d'espèces végétales non protégées

Localisation : Cœur de parc national

Dossier suivi par : E. Terrin

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 ;

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement de graines et d'individus d'espèces végétales non protégées participe à la conservation de ces espèces (conservation *ex-situ*) et à l'amélioration des connaissances scientifiques.

DÉCIDE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre de leur mission de protection et d'amélioration des connaissances du patrimoine et de la biodiversité du territoire, le personnel du Parc national de Port-Cros, du Conservatoire botanique national méditerranéen (CBNMed) et du bureau d'étude missionné par le Parc pour appuyer la référente « Flore et habitats terrestres » dans ses missions est autorisé à prélever une partie des graines et quelques échantillons d'espèces végétales non protégées pour participer à la conservation *ex situ* des espèces prélevées et l'amélioration des connaissances scientifiques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir :

- Prélèvement de graines à des fins conservatoires ;
- Prélèvement de quelques individus d'espèces non protégées (flore vasculaire, bryophytes et fonge) pour détermination ultérieure ou mise en herbier.

Une fiche de récolte, élaborée par le CBNMed, doit être renseignée pour tout prélèvement de graines (annexée à la présente décision). Les graines récoltées et la fiche de récolte devront être transmises à la référente « Flore et habitats terrestres » qui les transmettra au CBNMed ou directement au CBNMed (à la responsable « Conservation *ex situ* »).

La quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces. Elle ne devra pas porter atteinte à la bonne conservation de la population de l'espèce prélevée. Les échantillons mis en herbier seront transmis à la référente « Flore et habitats terrestres » qui les transmettra au CBNMed. Le matériel autorisé pour procéder à la collecte des espèces est exclusivement manuel.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur de Parc national devra mentionner le Parc national de Port-Cros et être partagé avec l'établissement public. Les données issues de ces relevés devront être transmises au Parc national pour être intégrées dans la base de données SIMETHIS du CBNMed.

Aucun individu et aucune graine d'espèce végétale protégée ne peut être prélevé sans une dérogation aux interdictions de prélèvement et destruction d'espèces végétales protégées (article L411-2 du code de l'environnement).

Une note écrite devra être rédigée annuellement pour consigner chaque prélèvement.

Article 3 : Précautions environnementales

Conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national, l'opérateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire au maximum le dérangement sur la faune et la flore environnantes.

Article 4 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de Port-Cros ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de Port-Cros, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement en cœur de parc est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Notification

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 20/10/2025

La directrice du Parc national de Port-Cros

Sophie-Dorothée DURON


Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Madame la directrice du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

Numéro de récolte :

Numéro de dessiccateur :

Date d'entrée en dessiccateur :

Fiche de récolte

Nom scientifique :

Localité :

Lieu-dit :

Code observation et/ou coordonnées GPS :

Relié à un relevé SIMETHIS :

☐ Oui☐ Non

Attention l'observation doit être du jour
même de la récolte !

Date de récolte :

Fournisseur :

Programme associé :

Récolteurs :

Nombre d'individus récoltés :

Estimation du nombre d'individus de la pop :

Qualité de la récolte :

Très humide ☐Humide ☐Sec ☐Très sec ☐

Nature du végétal :

☐ Graine☐ Bulbe☐ Spore☐ Tiges☐ Plante entière☐ Bulbille☐ Bouture☐ Racines☐ Rhizome☐ Éclat de souche☐ Autre☐ Rameaux

Unité prélevée :

☐ Graines☐ Pieds☐ Épis☐ Hampes florales☐ Fruits☐ Capitules☐ Fleurs☐ Fruits groupés

Phénologie :

☐ Début de
fructification☐ Pleine
fructification☐ Fin de
fructification☐ Fructification de
la saison
précédente

Méthode d'échantillonnage :

☐ Au centre de
la pop☐ Régulièrement
réparti dans la
pop☐ Le long d'une
ligne
traversant la
pop☐ Indéterminé